

DANIEL CADIOU - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (mis à jour le 1^{er} mars 2022)

Article 1er – Stipulations générales

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») qui constituent le socle unique de la relation commerciale conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce régissent toutes les commandes de produits agricoles non transformés (échalotes, oignons et/ou légumes frais) (ci-après les « **Produits** ») passées auprès de la société DANIEL CADIOU immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 388 532 434 et dont l'identifiant unique délivré par l'ADEME est FR211631_01AGHG (ci-après la « **Société** »), par ses clients professionnels (ci-après l' « **Acheteur** »). Elles sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande pour lui permettre de passer commande auprès de la Société.

1.2 Toute commande de Produits passée auprès de la Société implique l'acceptation sans réserve des CGV par l'Acheteur et emporte son adhésion pleine et entière auxdites CGV qui prévalent sur tout autre document de l'Acheteur et notamment sur toutes conditions générales d'achat, contrat de référencement, contrat d'enseigne, etc..., sauf accord dérogatoire, exprès et préalable de la Société. Tout autre document que les présentes CGV et notamment, catalogues, prospectus, etc., n'a qu'une valeur informative, indicative, non contractuelle.

1.3 Conformément à la réglementation en vigueur, la Société se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières. Toute dérogation aux présentes CGV devra faire l'objet d'une acceptation libre, expresse et écrite de la Société.

1.4 Le fait que la Société ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 – Modalités de passation de commandes

2.1 Chaque commande devra préciser l'adresse de livraison, la date de la commande, la dénomination précise et la quantité des Produits commandés ainsi que le prix déterminé entre les parties ou à tout le moins les modalités convenues de détermination du prix.

2.2 Chaque commande devra être adressée à la Société par tous moyens conformes aux usages (courrier, téléphone, email, EDI, etc...) et ne deviendra définitive qu'après acceptation par la Société. Toute modification de commande à l'initiative de l'Acheteur devra être préalablement acceptée par écrit par la Société.

2.3 Toute annulation de commande par l'Acheteur ne pourra être prise en considération par la Société que si elle est adressée par écrit au moins soixante-douze (72) heures avant l'expédition de la commande conformément à l'article D.443-4 du Code de commerce ; ce délai est d'au moins vingt-quatre (24) heures lorsque l'Acheteur a la qualité de grossiste conformément à l'article D.443-3 du Code de commerce. En tout état de cause, toute annulation de commande devra être acceptée par la Société. En cas d'annulation de commande dont la responsabilité lui incombe, l'Acheteur indemniserà la Société de tous les frais engagés pour honorer la commande et les conséquences directes et indirectes résultant de ladite annulation.

2.4 La Société se réserve le droit de refuser une commande d'un Acheteur avec lequel il existerait ou aurait existé un litige quant à une commande ou un paiement antérieur.

2.5 Tout représentant légal ou mandataire de l'Acheteur sera présumé disposer des pouvoirs l'habilitant à signer le bon de commande et la société et/ou la personne qu'il représente seront régulièrement engagés par sa simple signature.

Article 3 – Livraison – Réclamations

3.1 Les livraisons sont effectuées franco de port. Les délais de livraison communiqués à l'Acheteur ne constituent pas des délais de rigueur (les délais dépendant notamment de l'ordre d'arrivée des commandes) de sorte que la responsabilité de la Société ne saurait être recherchée et aucune indemnité, ni pénalité de retard ne saurait être mise à sa charge en cas de retard de livraison. La livraison sera effectuée par remise des Produits au transporteur ; les Produits voyageant, en tout état de cause, aux risques et périls de l'Acheteur.

3.2 Sans préjudice des dispositions à prendre par l'Acheteur vis-à-vis du transporteur et telles que décrites à l'article 3.4 ci-dessous, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés ne sera acceptée par la Société que si elle est effectuée par écrit dans un délai maximum de huit (8) heures à compter de la réception de la marchandise. Toute réclamation effectuée auprès de la Société de vive voix ou par téléphone devra faire l'objet d'une confirmation écrite. A défaut, la livraison sera réputée acceptée sans réserve. De même, la réception sans réserve des Produits commandés par l'Acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.

L'Acheteur devra laisser à la Société toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou non-conformités. Aucun retour de Produit ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable de la Société, obtenu par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge de la Société que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par ce dernier ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par la Société est habilité à effectuer le retour des Produits concernés.

Les réclamations effectuées par l'Acheteur dans les conditions et modalités décrites par le présent article ne suspendent pas le paiement par l'Acheteur des

Produits concernés et ce, quand bien même une éventuelle réfaction tarifaire serait accordée.

Après constatation de la non-conformité invoquée par l'Acheteur, ce dernier ne pourra demander à la Société que le remplacement des Produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou la résolution de la commande.

La responsabilité de la Société ne peut, en aucun cas, être mise en cause pour des faits en cours de transport de destruction, avarie, perte ou vol même si elle a choisi le transporteur.

3.3 Lorsque l'Acheteur refuse sans motif légitime de réceptionner les Produits commandés, la Société sera en droit de mettre les Produits en entrepôt, dans le respect des règles de conservation, aux frais de l'Acheteur et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que la Société sera en droit de résoudre le contrat et de procéder à la revente des Produits et ce, sans préjudice du versement à la Société de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il pourrait subir.

3.4 Conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, l'Acheteur sera tenu, s'il constate une perte ou des avaries, d'émettre des réserves précises sur la lettre de voiture et, soit d'adresser ses réclamations au transporteur avec copie à la Société, par mail et lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, suivant la réception des Produits, soit de former une demande d'expertise dans les mêmes délais en application des dispositions de l'article L.133-4 du Code de commerce. A défaut, la livraison sera réputée acceptée sans réserve par l'Acheteur. L'Acheteur devra en outre informer immédiatement la Société, par écrit, de toute perte ou avarie dans un délai maximum de huit (8) heures à compter de la mise à disposition de la marchandise. L'Acheteur est seul responsable des conditions de réception, de stockage et de mise en vente des Produits. La responsabilité de la Société ne saurait être engagée au cas où les Produits vendus seraient entreposés par l'Acheteur dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

Article 4 – Tarifs – Réduction de prix

4.1 Compte tenu de la nature des Produits commercialisés (produits frais), les tarifs sont susceptibles d'être révisés. Les facturations sont effectuées sur la base du tarif Hors Taxes en vigueur à la date de livraison des Produits.

4.2 Conformément aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les critères et modalités de détermination du prix tiennent compte des indicateurs suivants : (i) Indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, savoir : **Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA)** ; (ii) Indicateur(s) relatif(s) aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, savoir : **Indice des prix à la consommation (IPC)** ; et (iii) Indicateur(s) relatif(s) aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges, savoir : **Indicateurs de marché publié par le Réseau des Nouvelles de Marché (RNM)**. Les indicateurs susmentionnés seront pris en compte individuellement et de façon proportionnelle.

4.3 Conformément aux dispositions de l'article L.443-2 du Code de commerce, aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ne pourra être accordé à l'Acheteur.

Article 5 - Paiement

5.1 Conformément à l'article L.441-11, II-1 du Code de commerce, les factures sont payables à 30 jours après la date de livraison. La Société n'accorde aucun escompte pour paiement comptant.

5.2 Les factures sont payables par chèques, virements ou effets de commerce. Les effets de commerce devront être retournés à la Société revêtu de l'acceptation de l'Acheteur dans les dix (10) jours de leur réception. Le défaut de retour de l'effet dans ce délai sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

5.3 Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux dispositions des articles L.441-10 et suivants du Code de commerce, toute inexécution par l'Acheteur, partielle ou totale, de ses obligations de paiement ou tout retard de règlement par rapport à la date d'échéance indiquée sur la facture entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant calculé à hauteur de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance par jour de retard, ainsi que celle de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue audit article. Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, cette indemnité forfaitaire est fixée à quarante (40) euros. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par la Société aux fins de recouvrement de ses factures. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au complet règlement de la totalité des sommes dues. Tout mois commencé sera intégralement dû.

5.4 A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, la Société se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par l'Acheteur à

quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. En aucun cas, les paiements dus à la Société ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation à la seule initiative de l'Acheteur notamment en cas d'allégation par celui-ci d'un retard de livraison ou d'une non-conformité des Produits livrés, l'accord préalable et écrit de la Société étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat de l'Acheteur. De manière générale, toute compensation est interdite et, si elle est opérée en l'absence d'un accord préalable et écrit de la Société, elle sera assimilable à un défaut de paiement, autorisant dès lors la Société à refuser toute nouvelle commande de Produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé l'Acheteur.

5.5 Si, par ailleurs, la Société est mise dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, ...) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10% du montant des sommes dues par l'Acheteur et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Article 6 – Transfert de propriété – Transfert des risques

6.1 Le transfert de propriété des Produits fournis par la Société en exécution de la commande est suspendu jusqu'au complet paiement du prix facturé, en principal et accessoires par l'Acheteur et ce, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite. De convention expresse, la Société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité des Produits en possession de l'Acheteur ; ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés et la Société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des commandes en cours.

6.2 La présente clause n'empêche pas que les risques de perte ou de détérioration des Produits ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner soient transférés à l'Acheteur dès leur livraison, lequel en est dès cet instant constitué dépositaire et gardien.

Article 7 - Revente à perte

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Acheteur qui est également revendeur est responsable du prix de revente des Produits achetés auprès de la Société. La responsabilité de la Société ne saurait être engagée en cas de revente à perte pratiquée par l'Acheteur lors de la revente desdits Produits.

Article 8 – Equilibre contractuel

En aucun cas, la Société ne pourra être soumise à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraires à l'article L.442-1 du Code de commerce. Tout avantage financier consenti à un partenaire commercial devra faire l'objet d'une contrepartie équilibrée.

Article 9 - Contestations commerciales – Prescription abrégée

Toute réclamation ou contestation de la part de l'Acheteur relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec la Société au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient et ce, en particulier, de rémunération de prestations de services, concernant l'année N, devra être formulée par écrit au plus tard dans les douze (12) mois suivant expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

Article 10 - Force majeure

10.1 Les obligations de la Société seront suspendues de plein droit, sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure. Par événement de force majeure, il convient d'entendre, sans que cette liste ne soit exhaustive : la guerre (déclarée ou non), guerre civile, émeute et révolution, épidémie/pandémie, crise sanitaire, inondation, accident (notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient), interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, pénurie des matières premières, boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, occupation d'usine et de locaux ou tout autre événement indépendant de la volonté de la Société.

10.2 En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Société mettra tout en œuvre pour reprendre dès que possible l'exécution de ses obligations. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier la commande en cours.

Article 11 - Confidentialité

L'Acheteur reconnaît qu'il pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente relation commerciale, se voir confier par la Société des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou

relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. L'Acheteur garantit la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont il aura connaissance et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

Article 12 – Protection des données personnelles

12.1 En application du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, les données nominatives qui sont demandées à l'Acheteur pour traiter ses commandes et lui fournir le meilleur service possible sont adéquates, pertinentes, tenues à jour, exactes et strictement nécessaires au traitement, gestion et suivi des commandes, à l'établissement des factures et au suivi de la relation client.

12.2 La Société veille à assurer la sécurité des données à caractère personnel de l'Acheteur, en mettant en œuvre des mesures techniques, juridiques et organisationnelles renforcées. Afin d'assurer le traitement efficace et la sécurité des données à caractère personnel, la Société les communique à ses fournisseurs en matière d'informatique, d'hébergement et de gestion de sites web, dont elle exige des garanties suffisantes quant à la protection des données à caractère personnel qu'ils traitent pour son compte. La Société veille à assurer que ses traitements des données à caractère personnel des Acheteurs soient licites. Dans cet objectif, la Société veille à assurer que chaque traitement soit justifié par une base légale valide, telle que le consentement de la personne concernée, la nécessité à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou encore les intérêts légitimes de la Société.

12.3 Les destinataires des données à caractère personnel sont principalement : les services internes de la Société (services commercial, logistique, comptabilité), les prestataires de service agissant pour le compte de la Société (transporteurs), les autorités françaises et/ou étrangères dûment habilitées notamment dans le cadre de procédures judiciaires, certains partenaires commerciaux moyennant l'accord de l'Acheteur et des tiers dans le cadre d'une restructuration ou une réorganisation d'entreprise.

12.4 La Société ne conserve les données à caractère personnel des Acheteurs que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la législation en vigueur et compte tenu des délais de prescription.

12.5 L'Acheteur dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition s'agissant des informations le concernant. L'Acheteur dispose, en outre, du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données personnelles après son décès ainsi que le droit de retirer, à tout moment, son consentement au traitement de ses données personnelles. Les droits susmentionnés peuvent être exercés en adressant un email à la Société à l'adresse suivante contact@cadiou.org.

Article 13 – Langue - Droit applicable – Attribution de juridiction

13.1 Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seule la version française fera foi en cas de litige.

13.2 De convention expresse, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

13.3 En cas de litige relatif aux présentes CGV et aux opérations qui en découlent, les parties s'engagent à recourir aux services du médiateur des relations commerciales agricoles dans les conditions définies aux articles L.631-28 et L.631-29 du Code rural et de la pêche maritime. Toute saisine du juge en violation de cette clause de médiation constitue une fin de non-recevoir rendant l'action irrecevable. Dans le cas où les parties n'auraient pas réussi à trouver un accord afin de régler leur différend, chacune d'elles pourra saisir les Tribunaux compétents de **Brest (29)**.